

A L'EXTERIEUR de l'HABITATION :

- ☒ Les balcons et terrasses seront protégés par un garde-corps de 1 m 30 minimum de hauteur. Pour les dénivelés (ex : entre terrasse et pelouse, descente de garage) : à évaluer en fonction du danger potentiel.
- ☒ Pour garantir un espace de jeux sécurisé, le jardin, la cour ou une partie de ceux-ci seront clôturés à hauteur de 1m30, portail fermant à clé (sauf cas exceptionnel d'un règlement de copropriété qui limite la hauteur des clôtures. Dans ce cas, l'espace extérieur sera alors considéré comme un espace ouvert, public).
- ☒ Les outils, matériel agricole, produits de jardinage et de bricolage seront entreposés hors de portée des enfants dans un local ou placard fermé dont l'ouverture est impossible à un jeune enfant.
- ☒ Empilement du bois de chauffage dans un espace sécurisé.
- ☒ Le barbecue ; non accessible aux enfants.
- ☒ Les plantes toxiques ou dangereuses (piquantes...) du jardin devront être connues par l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) et leur accès éventuellement protégé.
- ☒ Les jeux de plein air adaptés à l'âge des enfants seront scellés au sol (portiques, cages de football, toboggan...)
- ☒ Les puits, puisards, récupérateurs d'eaux pluviales seront protégés.
- ☒ Les plans d'eau (mares, fossés, bassin à poissons etc...) seront clôturés, ainsi que les piscines.
- ☒ Veillez à la sécurité et à la propreté du jardin et du bac à sable lorsqu'il existe.

L'ENVIRONNEMENT

Les animaux

La présence d'un chien classé dans la catégorie des chiens dangereux (catégorie I et II) est interdite et un motif de retrait. Ne jamais laisser un enfant seul en présence d'un animal. Aliments pour animaux et litière devront être mis hors de portée des enfants. Il pourra être demandé d'aménager un enclos, une niche, un espace séparé. Pas d'animaux en permanence dans les chambres utilisées pour le ou les enfants accueillis.

Le tabagisme

Pendant tout le temps de leur accueil par un assistant maternel ou familial agréé, les enfants ne doivent pas être exposés au tabagisme passif. L'interdiction de fumer s'applique pendant tout le temps d'accueil des enfants. Pour les assistants familiaux, ceux-ci doivent veiller à ne pas fumer en présence des enfants accueillis.

Transport en voiture

Obligation d'utiliser un dispositif de retenue homologué pour chaque enfant de moins de 10 ans transporté en voiture, conformément à la réglementation de la sécurité routière (sièges auto et rehausseurs aux normes en vigueur au moment du transport) - *rappel* : le transport en voiture des enfants confiés suppose une autorisation écrite des parents ainsi qu'une déclaration à la compagnie d'assurance automobile d'utilisation du véhicule dans le cadre professionnel. L'autorisation écrite des parents, précise le motif du déplacement ainsi que le trajet concerné.

PISCINES

Aucun système ne peut garantir une protection à 100 %. C'est la combinaison des éléments de protection passive et de la surveillance active des enfants par les adultes qui assurent la sécurité la plus élevée.

PISCINES ENTERREES

Les piscines enterrées doivent répondre aux exigences de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et du décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004 en matière de protection sécuritaire. Quelque soit le système de protection choisi, le département exige une protection par barrières aux normes en vigueur (N.F. P90-306) « hauteur minimale d'1m10 avec portillon, si possible à fermeture automatique dont l'ouverture est impossible à un jeune enfant ». Si barrière à barreaux : ceux-ci doivent être verticaux espacés de 10 cm au maximum. Dans la mesure des disponibilités commerciales, la hauteur de 1m30 sera privilégiée.

PISCINES HORS SOL

Bien que non concernées par la législation précédemment citée, la même vigilance que pour un bassin enterré est de mise. L'accès à toutes les piscines hors sol, quelle que soit leur hauteur, y compris les piscines gonflables, « piscinettes » et coquilles doit être protégé par une barrière de protection d'une hauteur minimale d'1m10 fermée par un portillon, si possible à fermeture automatique, dont l'ouverture est impossible à un jeune enfant (la hauteur de 1m30 sera cependant privilégiée). Choisir de préférence un matériel répondant aux normes A.F.N.O.R.
(rappel : l'utilisation d'une piscine quelle qu'elle soit ne peut se faire qu'après accord écrit des parents (dans le cadre du contrat) autorisant leur enfant à se baigner, avec respect strict des recommandations sécuritaires). L'assistant maternel ou l'assistant familial doit s'assurer que sa piscine présente une qualité d'eau correcte d'un point de vue chimique et bactériologique en se servant de produits homologués dont il aura présenté la marque et la composition aux parents afin d'éviter tout risque d'allergie ou de contre indication. Les produits d'entretien des piscines doivent être mis hors de portée des enfants, dans un local spécifique fermant à clé.

Fait à le

(Signature, précédée de la mention lu et approuvé)

Document délivré en double exemplaires dont un est à conserver par le (la) candidat(e).